

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

July 15, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, July 18, 2019. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 15 juillet 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation d’appel suivantes le jeudi 18 juillet 2019, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *François Joyet c. Caisse Desjardins de Sillery-Saint-Louis-de-France* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38591](#))
 2. *O’Leary Funds Management LP, et al. v. Boralex Inc., et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38564](#))
 3. *PF Résolu Canada inc. c. Hydro-Québec, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38544](#))
 4. *Tryden Reis v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38575](#))
 5. *Karl Talbot c. Autorité des marchés financiers, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38596](#))
 6. *P.S., et al. v. Sir Mortimer B. Davis Jewish General Hospital, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38602](#))
 7. *Denzel Palmer-Coke v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38588](#))
 8. *Her Majesty the Queen (Attorney General of Ontario), et al. v. Susan Zreik* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38581](#))
 9. *Boulerice et al. v. Board of Internal Economy, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38586](#))
 10. *University of Western Ontario Board of Governors v. Simon Lam* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38583](#))
 11. *Steve Fraser v. Vianne Timmon, et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([38603](#))
 12. *WestJet Airlines Ltd. v. Mandalena Lewis* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38600](#))
 13. *Franca Zeppa, et al. v. Woodbridge Heating & Air-Conditioning Ltd.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38569](#))

14. *9135-3086 Quebec Inc. v. Montebello Residential Limited Partnership* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38606](#))
15. *Wastech Services Ltd. v. Greater Vancouver Sewerage and Drainage District* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38601](#))
16. *Roy Andrew Niemi v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38599](#))
17. *Michael Markicevic v. York University* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38607](#))

38591 François Joyet v. Caisse Desjardins de Sillery-Saint-Louis-de-France
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Duty to inform — Renewal of hypothecary loan — Waiver of life insurance policy to secure loan — Declaration of family residence — Whether Caisse committed extracontractual fault by failing to inform applicant of fact that his wife had extended amortization period and waived life insurance securing hypothecary loan on family residence — Whether effect of renewal of hypothecary agreement was to charge family residence with real right, thereby providing basis for remedy under art. 408 of *Civil Code of Québec*.

François Joyet, the applicant, alleges that the Caisse Desjardins de Sillery-Saint-Louis-de-France, the respondent, failed to inform him of his deceased wife's refusal to renew a life insurance policy incidental to a line of credit that was secured by an immovable hypothec registered on property belonging to Mr. Joyet's wife that had been declared to be the family residence. Mr. Joyet submits that the Caisse knew that a declaration of family residence had been published, that he was his wife's solidary surety and that the loan renewal agreement had a space for the surety's signature. He claims the amount of the hypothecary loan contracted by his wife and damages assessed at \$25,000.

The Superior Court dismissed Mr. Joyet's action. It concluded that Mr. Joyet should be released as surety because of the Caisse's breach of its duty to inform, that the renewals did not breach the prescriptions of the declaration of family residence and that Mr. Joyet, as heir, has no more rights or obligations than the *de cujus*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 11, 2017
Quebec Superior Court
(Gendreau J.)
[2017 QCCS 1807](#)

Action to claim amount of money and damages
dismissed

February 5, 2019
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Gagnon, Bouchard and Cotnam JJ.A.)
[2019 QCCA 179](#)

Appeal dismissed

April 5, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38591 François Joyet c. Caisse Desjardins de Sillery-Saint-Louis-de-France
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Obligation de renseignement — Renouvellement de prêt hypothécaire — Abandon de la police d'assurance-vie en garantie du prêt — Déclaration de résidence familiale — La Caisse a-t-elle commis une faute extracontractuelle en faisant défaut d'informer le demandeur du fait que son épouse avait augmenté la période d'amortissement et abandonné l'assurance-vie garantissant le prêt hypothécaire visant la résidence familiale? — Le

renouvellement de la convention hypothécaire a-t-il eu pour effet de grever la résidence familiale d'un droit réel, donnant ainsi ouverture au recours prévu à l'art. 408 du *Code civil du Québec*?

François Joyet, demandeur, reproche à la Caisse Desjardins de Sillery-Saint-Louis-de-France, intimée, de ne pas l'avoir informé du refus de sa défunte épouse de renouveler une police d'assurance-vie accessoire à une ouverture de crédit garantie par une hypothèque immobilière inscrite sur une propriété de l'épouse de M. Joyet, qualifiée de résidence familiale. M. Joyet soutient que la Caisse savait qu'une déclaration de résidence familiale avait été publiée, qu'il était caution solidaire de son épouse et que la convention de renouvellement du prêt prévoyait un espace pour la signature de la caution. Il réclame le montant du prêt hypothécaire contracté par son épouse et des dommages-intérêts évalués à 25 000\$.

La Cour supérieure rejette l'action de M. Joyet. Elle conclut que M. Joyet doit être libéré à titre de caution en raison du manquement de la Caisse à son devoir d'information, que les renouvellements ne contreviennent pas aux prescriptions de la déclaration de résidence familiale et que M. Joyet, à titre d'héritier, n'a pas plus de droit ou d'obligation que la *de cujus*. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 11 avril 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gendreau)
[2017 QCCS 1807](#)

Action en réclamation d'une somme d'argent et de dommages-intérêts rejetée

Le 5 février 2019
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Gagnon, Bouchard et Cotnam)
[2019 QCCA 179](#)

Appel rejeté

Le 5 avril 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38564 O'Leary Funds Management LP, Canoe Financial LP, Canoe Global Growth and Income Fund, Canoe Canadian High Income Fund, O'Leary Canadian Equity Income Fund, O'Leary Strategic Yield Fund, Canoe Global Balanced Fund, O'Leary Global Yield Opportunities Fund, O'Leary Hard Asset Income Fund and Canoe 'Go Canada!' Fund Corp. v. Boralex Inc., 7503679 Canada Inc., Boralex Power Income Fund, Computershare Trust Company of Canada, Claude Boivin, Marcel Aubut, Michel Côté, Jean E. Douville and Alain Rhéaume
(Que.) (Civil) (By Leave)

Property — Trusts — Standard of review which applies to the interpretation of the constituting documents of a public issuer — Whether a compulsory acquisition provision with a 90% threshold can be amended or otherwise circumvented — Whether a trustee or another beneficiary can forcibly deprive a beneficiary of its rights in a Québec trust — Whether a trustee is empowered to forcibly deprive a beneficiary of its rights in a trust — In the affirmative, whether a beneficiary can compel the trustee to exercise such a power and whether this power can be used for the sole purpose of expropriating the minority at the direction of the majority — Whether the Boralex Respondents are solidarily liable for the damages suffered by the Applicants as a result of the forced taking of their Units

In 2010, the respondent Boralex Inc. bought all the outstanding units of the respondent Boralex Income Fund. The applicants O'Leary Funds Management LP et al. were thereby forced to surrender all their units in the Fund. The applicants instituted proceedings against Boralex Inc., Boralex Income Fund and Computershare Trust Company of Canada, the trustee of the Fund, for the damages allegedly resulting from the taking of their units.

The Superior Court dismissed the action. Paquette J. concluded that it had not been shown that the forced acquisition amounted to a fault, an abuse of rights or an unlawful interference with the applicants' rights. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal, having found no error in the first instance judgment which would warrant its intervention.

March 2, 2018 (rectified on March 12, 2018)
Superior Court of Quebec
(Paquette J.)
[2018 QCCS 842](#)

Applicants' liability claim dismissed

January 21, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Doyon, Hogue and Roy JJ.A.)
[2019 QCCA 84](#)

Appeal dismissed

March 22, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38564 **Gestion de fonds O'Leary, S.E.C., Canoe Financial LP, Fonds mondial de croissance et de revenu Canoe, Fonds de revenu élevé canadien Canoe, Fonds de revenu d'actions canadiennes O'Leary, Fonds de rendement stratégique O'Leary, Fonds mondial équilibré Canoe, Fonds mondial d'occasions de rendement O'Leary, Fonds de revenu de biens durables O'Leary et Canoe 'Go Canada!' Fund Corp. c. Boralex Inc., 7503679 Canada Inc., Fonds de revenu Boralex énergie, Société de fiducie Computershare du Canada, Claude Boivin, Marcel Aubut, Michel Côté, Jean E. Douville et Alain Rhéaume**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Biens — Fiducies — Norme de contrôle qui s'applique à l'interprétation des documents constitutifs d'un émetteur public — Une disposition d'acquisition obligatoire ayant un seuil de 90 % peut-elle être modifiée ou contournée autrement? — Un fiduciaire ou une autre bénéficiaire peut-il priver de force un bénéficiaire de ses droits à l'égard d'une fiducie québécoise? — Un fiduciaire a-t-il le pouvoir de priver par la force un bénéficiaire de ses droits à l'égard d'une fiducie? — Dans l'affirmative, un bénéficiaire peut-il contraindre le fiduciaire à exercer ce pouvoir et ce pouvoir peut-il être exercé dans le seul but d'exproprier la minorité à la demande de la majorité? — Les intimés Boralex sont-ils solidairement responsables du préjudice subi par les demanderesse à la suite de la prise forcée de leurs unités?

En 2010, l'intimée Boralex Inc. a acheté toutes les unités en circulation de l'intimé Fonds de revenus Boralex. Les demanderesse O'Leary Funds Management LP et al. ont par conséquent été forcées de se départir de toutes leurs unités dans le Fonds. Les demanderesse ont intenté une action contre Boralex Inc., Fonds de revenus Boralex et Computershare Trust Company of Canada, la fiduciaire du Fonds, pour le préjudice qui aurait résulté de la prise de leurs unités.

La Cour supérieure a rejeté l'action. La juge Paquette a conclu qu'il n'avait pas été démontré que l'acquisition forcée équivalait à une faute, un abus de droit ou une atteinte illicite aux droits des demanderesse. La Cour d'appel a rejeté l'appel à l'unanimité, ayant conclu que le jugement de première instance n'était entaché d'aucune erreur justifiant son intervention.

2 mars 2018 (rectifié le 12 mars 2018)
Cour supérieure du Québec
(Juge Paquette)
[2018 QCCS 842](#)

Rejet de l'action des demanderesse en responsabilité

21 janvier 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Doyon, Hogue et Roy)
[2019 QCCA 84](#)

Rejet de l'appel

22 mars 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38544 **Resolute FP Canada Inc. v. Hydro-Québec and Gatineau Power Company**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contract — Assignment of contract — Whether there are restrictions on assignment of contracts under Quebec law — Standard of appellate intervention — Characterization and interpretation of contract — Tax — Charge — *Hydro-Québec Act*, CQLR, c. H-5, ss. 16, 32 — *Watercourses Act*, CQLR, c. R-13, ss. 68, 69.3 — Whether Quebec Court of Appeal could reject trial judge's interpretation and characterization of two contracts without identifying palpable and overriding error — Requirements for valid assignment of contract in Quebec civil law and effect of such assignment on parties' rights and obligations — Whether State can truly tax its own property or whether it is not imposing tax but simply reallocating income.

This litigation is between the applicant, Resolute FP Canada Inc. ("Resolute"), and the respondents, Hydro-Québec and Gatineau Power Company ("Gatineau Power"). In November 2011, Hydro-Québec sent Resolute an invoice for more than \$3 million for electricity provided to its Gatineau mill. The invoice included three years of hydraulic charges that Hydro-Québec had paid the State since 2008 pursuant to legislation. The initial power supply contract had been entered into in 1926 by Gatineau Power and Resolute's predecessor, Canadian International Paper Company ("CIP"), for a term of 40 years, renewable for additional 10-year periods. In 1965, Gatineau Power continued to exist, but Hydro-Québec acquired all of its shares by contract. The parties disagreed about the impact of the 1965 contract on the rights and obligations of the parties to the 1926 contract and about whether the 1965 contract had assigned the 1926 contract. Resolute eventually paid, under protest, the amount claimed by Hydro-Québec and filed an action in the Superior Court seeking a declaratory judgment and reimbursement.

August 17, 2016
Quebec Superior Court (Montréal)
(LeBel J.)
500-17-073947-122
[2016 QCCS 3862](#)

Resolute FP Canada Inc.'s motion to institute proceedings for declaratory judgment allowed

January 10, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair, Marcotte et Roy JJ.A.)
500-09-026355-164
[2019 QCCA 30](#)

Appeal of Hydro-Québec and Gatineau Power Company allowed and Superior Court's judgment reversed in part

March 11, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38544 **PF Résolu Canada inc. c. Hydro-Québec et Compagnie d'électricité Gatineau**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrat — Cession de contrat — Y a-t-il des restrictions à la cession de contrat en droit québécois? — Norme d'intervention en appel — Qualification et interprétation de contrat — Taxe — Redevance — *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ c H-5 art. 16, 32 — *Loi sur le régime des eaux*, RLRQ c R-13 art. 68, 69.3 — La Cour d'appel du Québec peut-elle écarter l'interprétation et la qualification de deux contrats retenus par la juge de première instance sans identifier d'erreur manifeste et déterminante? — Quelles sont les conditions requises pour créer une cession de contrat valide en droit civil québécois et quel est l'effet d'une telle cession sur les droits et obligations des parties? — L'État peut-il véritablement taxer ses propres biens ou s'agit-il alors, non pas d'une taxe, mais d'une simple réaffectation de revenu?

Le présent litige oppose PF Résolu Canada inc. (« Résolu ») à Hydro-Québec et Compagnie d'électricité Gatineau (« Électricité Gatineau »). En novembre 2011, Hydro-Québec fait parvenir à Résolu une facture de plus de 3 millions de dollars pour l'électricité à son usine de Gatineau, incluant trois (3) années de redevances hydrauliques payées par Hydro-Québec à l'État depuis 2008 en vertu de la loi. Le contrat initial d'alimentation en électricité est intervenu en 1926 entre le prédécesseur de Résolu, Canadian International Paper Company (« CIP ») et Électricité Gatineau, pour un terme de quarante (40) ans, puis renouvelable par tranches additionnelles de dix (10) ans. En 1965, Électricité Gatineau continue d'exister, mais Hydro-Québec acquiert la totalité de ses actions par contrat. Les parties sont en désaccord quant aux conséquences du contrat de 1965 sur les droits et obligations des parties au contrat de 1926 et quant à savoir si ce dernier a emporté la cession du contrat de 1926. Résolu paie éventuellement sous protêt la somme réclamée par Hydro-Québec et dépose une action en jugement déclaratoire et en remboursement devant la Cour supérieure.

Le 17 août 2016
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(La juge LeBel)
500-17-073947-122
[2016 QCCS 3862](#)

Demande introductive en jugement déclaratoire de PF Résolu inc. accueillie.

Le 10 janvier 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vaclair, Marcotte, Roy)
500-09-026355-164
[2019 QCCA 30](#)

Pourvoi en appel d'Hydro-Québec et de Compagnie d'électricité Gatineau accueilli, jugement de la Cour supérieure infirmé en partie.

Le 11 mars 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38575 Tryden Reis v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Defences — Self-defence — Post-offence conduct — What is the proper interpretation of self-defence in s. 34 of the *Criminal Code* — Whether the lower courts erred — Whether the lower courts erred in dismissing the applicant's self-defence and post-offence conduct arguments — How should judges apply the experiences of disadvantaged people that live in at risk neighbourhoods when interpreting self-defence and post-offence conduct.

The applicant, Reis, was with three other men, in the Jane and Finch neighbourhood of Toronto. They were approached by Tutu and Brown. Tutu had pulled out a gun and pointed it at Reis and his friends a few weeks previously. On this occasion, Tutu approached Reis and the other men and stated: "Is it a thing? Is it a thing?" Over the course of the next few minutes, Brown was shot in the lower abdomen. After a trial by judge alone, Mr. Reis was

convicted of aggravated assault, discharging a firearm with intent to wound, and use of a firearm while committing an indictable offence. The conviction appeal was dismissed.

January 13, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Akhtar J.)
[2017 ONSC 287](#)

Convictions: aggravated assault, discharging a firearm with intent to wound, use of a firearm while committing an indictable offence

March 5, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Benotto, Huscroft JJ.A.)
[2019 ONCA 168](#);C63626

Conviction appeal dismissed

April 5, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38575 Tryden Reis c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Moyens de défense — Légitime défense — Comportement après l'infraction — Quelle interprétation convient-il de donner à la légitime défense à l'art. 34 du *Code criminel*? — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de rejeter les arguments du demandeur au sujet de la légitime défense et du comportement après l'infraction? — De quelle manière les juges devraient-ils prendre en considération le vécu des gens défavorisés qui vivent dans des quartiers à risque lorsqu'il s'agit d'interpréter la légitime défense et le comportement après le fait?

Le demandeur, M. Reis, était accompagné de trois autres hommes dans le quartier Jane and Finch de Toronto. Ils ont été accostés par Tutu et Brown. Quelques semaines auparavant, Tutu avait dégainé un revolver et l'avait pointé en direction de M. Reis et de ses amis. À cette occasion, Tutu avait accosté M. Reis et les trois autres hommes et dit : « Est-ce un objet? Est-ce un objet? » Durant les minutes qui ont suivi, Brown a reçu une balle dans le bas de l'abdomen. Au terme d'un procès devant juge seul, M. Reis a été déclaré coupable de voies de fait grave, de décharge d'une arme à feu dans l'intention de blesser et d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

13 janvier 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Akhtar)
[2017 ONSC 287](#)

Accusé reconnu coupable : de voies de fait graves, de décharge d'une arme à feu dans l'intention de blesser et d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel

5 mars 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Benotto et Huscroft)
[2019 ONCA 168](#);C63626

Rejet de l'appel formé contre la déclaration de culpabilité

5 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38596 Karl Talbot v. Autorité des marchés financiers, Nathalie G. Drouin, Yan Paquette, Hélène Barabé, Isabelle Robitaille, Sylvain Théberge, Lise Girard, Suzanne Costom and Julie-Maude Perron - and - Jean-François Welch and Sébastien Talbot
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of procedure — Estoppel — Qualified immunity of prosecutor — Liability of principal for faults of subordinates — Exercise of functions in good faith — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 18, 51 — *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1, s. 283 — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, art. 1463 — Whether civil court may apply doctrine of abuse of process, alone or in combination with arts. 18 and 51 of *Code of Civil Procedure*, to refuse to reopen issue already decided by court of criminal and penal jurisdiction — Whether civil court may, at preliminary stage, dismiss action in damages (1) against subordinates on basis that alleged faults were committed in exercise of their functions for principal who is bound to make reparation for injury caused by such faults under art. 1463 of *Civil Code of Québec*, and (2) against prosecutor who has qualified immunity for exercise of his or her functions in good faith under s. 283 of *Securities Act*.

On December 20, 2016, the Court of Québec granted a motion for non-suit by Mr. Talbot and directed a stay of proceedings brought against him by the Autorité des marchés financiers on the basis of prescription of the charges, although it dismissed a motion by Mr. Talbot based on allegations of abusive conduct and bad faith. On October 6, 2017, Mr. Talbot instituted a civil action in damages against the Autorité des marchés financiers and its employees, investigators and lawyers for extracontractual faults in relation to the standardization process, to the penal investigation and to the penal proceeding conducted by the Autorité des marchés financiers. The Superior Court granted a motion to dismiss filed in response to Mr. Talbot's originating application in damages, and the Court of Appeal dismissed his motion for leave to appeal.

July 25, 2018
Quebec Superior Court (Montréal)
(Conte J.)
500-17-100434-177
[2018 QCCS 3234](#)

Motion to dismiss granted; originating application in damages dismissed with costs.

February 19, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton J.A.)
500-09-027793-181
[2019 QCCA 290](#)

Motion for leave to appeal dismissed with costs.

April 18, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38596 Karl Talbot c. Autorité des marchés financiers, Nathalie G. Drouin, Yan Paquette, Hélène Barabé, Isabelle Robitaille, Sylvain Théberge, Lise Girard, Suzanne Costom et Julie-Maude Perron - et - Jean-François Welch et Sébastien Talbot
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Préclusion — Immunité relative du poursuivant — Responsabilité du commettant pour les fautes des préposés — Exercice de bonne foi des fonctions — *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 18, 51 — *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c V-1.1, art. 283 — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 1463 — La doctrine de l'abus de procédure ou sa combinaison avec les art. 18 et 51 du *Code de procédure civile* permet-elle à un tribunal civil de refuser de rouvrir une question déjà tranchée par une cour de juridiction pénale et criminelle? Les tribunaux civils peuvent-ils rejeter, à l'étape préliminaire, un recours en

dommages-intérêts (1) contre des préposés, au motif que les fautes alléguées auraient été commises dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions pour un commettant tenu de réparer le préjudice ainsi causé, en vertu de l'art. 1463 du *Code civil du Québec* et (2) contre un poursuivant jouissant de l'immunité relative dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions, en vertu de l'art. 283 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ?

Le 20 décembre 2016, la Cour du Québec accueille la requête en non-lieu de M. Talbot et prononce un arrêt des procédures intentées par l'Autorité des marchés financiers contre lui sur la base de la prescription des accusations, rejetant toutefois la requête de M. Talbot fondée sur les allégations de la conduite abusive et de la mauvaise foi. Le 6 octobre 2017, M. Talbot intente un recours civil en dommages contre l'Autorité des marchés financiers, ses employés, enquêteurs et avocats pour des fautes extracontractuelles liées au processus de normalisation, à l'enquête pénale et à la procédure pénale menés par l'Autorité des marchés financiers. La Cour supérieure accueille la demande en rejet présentée à l'encontre de la demande introductive en dommages de M. Talbot et la Cour d'appel rejette sa requête pour permission d'appeler.

Le 25 juillet 2018
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(La juge Conte)
500-17-100434-177
[2018 QCCS 3234](#)

Demande en rejet accueillie; demande introductive d'instance en dommages rejetée, avec frais de justice.

Le 19 février 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Hilton)
500-09-027793-181
[2019 QCCA 290](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée, avec frais de justice.

Le 18 avril 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38602 P.S. and M.Sz. v. Sir Mortimer B. Davis Jewish General Hospital and Joseph Portnoy
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Time — Health law — Consent to care — Hospital obtaining court order authorizing care and treatment in hospital against applicant's will, pursuant to art. 16 of *Civil Code of Quebec* — Court order expiring after one year — Motion for leave to appeal dismissed as out of time pursuant to art. 363 of *Code of Civil Procedure*, with no reasonable chance of success for appeal, and as moot — Whether Court of Appeal erred in law in deciding that appeal did not have reasonable chance of success if heard on its merits — Whether interpretation of Article 363 of *Code of Civil Procedure* is a matter of public interest and important for Province of Quebec — *Civil Code of Quebec*, CQLR c. CCQ-1991, art. 16 — *Code of Civil Procedure*, CQLR c C-25.01, art. 16 and 363.

In 2014, the respondents, Sir Mortimer B. Davis Jewish General Hospital and its director of professional services, Dr. Joseph Portnoy, petitioned the Quebec Superior Court for an order authorizing them to forcibly place, treat and care for the applicant P.S., against his will, in accordance with art. 16 of the *Civil Code of Quebec*. The Superior Court granted the petition and authorized the care and treatment of P.S. without his consent, for a period of 12 months expiring on April 1, 2015.

On July 27, 2016, the applicants P.S. and his wife, M.Sz., served on the respondents an application seeking leave to appeal the 2014 order. The application was amended twice in 2018, and presented to the Quebec Court of Appeal on February 11, 2019. The Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal, finding that it was out of time pursuant to the six-month statutory time limit prescribed in art. 363 of the *Code of Civil Procedure*, and the matter was moot as a result of the expiry of the Superior Court judgment in 2015.

April 2, 2014
Superior Court of Quebec
(Jacques J.)
[2014 QCCS 1355](#)

Motion for authorization for forced placement, care and treatment of P.S. — granted

February 11, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Chamberland, Bouchard and Healy JJ.A.)
[2019 QCCA 275](#)

P.S.'s and M.Sz.'s application for leave to appeal — dismissed

March 13, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by P.S. and M.Sz.

38602 P.S. et M.Sz. c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et Joseph Portnoy
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Délais — Droit de la santé — Consentement à des soins — Hôpital obtenant une ordonnance judiciaire autorisant la prestation de soins et de traitement contre la volonté du demandeur en conformité avec l'art. 16 du *Code civil du Québec* — Expiration de l'ordonnance judiciaire au bout d'un an — Requête en autorisation d'appel rejetée pour cause de prescription conformément à l'art. 363 du *Code de procédure civile*, absence de chance raisonnable de succès en appel et caducité — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès s'il était entendu sur le fond? — L'interprétation de l'art. 363 du *Code de procédure civile* est-elle une question d'intérêt public et d'importance pour la province de Québec? — *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 16 — *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 16 et 363.

En 2014, les intimés, l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, et son directeur des services professionnels, le Dr Joseph Portnoy, ont demandé par requête à la Cour supérieure du Québec une ordonnance les autorisant à placer, à traiter et à soigner de force le demandeur P.S. contre sa volonté en conformité avec l'art. 16 du *Code civil du Québec*. La Cour supérieure a accueilli la requête et autorisé les soins et le traitement de P.S. sans son consentement pour une période d'un an qui se termine le 1^{er} avril 2015.

Le 27 juillet 2016, les demandeurs P.S. et son épouse, M.Sz., ont signifié aux intimés une demande d'autorisation d'appel de l'ordonnance de 2014. La demande a été modifiée deux fois en 2018 et présentée à la Cour d'appel du Québec le 11 février 2019. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel, jugeant qu'elle dépassait le délai légal de prescription de six mois prévu à l'art. 363 du *Code de procédure civile* et que l'affaire était caduque en raison de l'expiration du jugement rendu par la Cour supérieure en 2015.

2 avril 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Jacques)
[2014 QCCS 1355](#)

Requête en autorisation de placement, de soins et de traitements forcés de P.S. — accueillie

11 février 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Chamberland, Bouchard et Healy)
[2019 QCCA 275](#)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel présentée par P.S. et M.Sz.

13 mars 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel par P.S. et
M.Sz.

38588 Denzel Palmer-Coke v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Complainant's sexual activity — Expert evidence — What is the scope of communications that are protected pursuant to s. 276(4) — What are the relevant factors that must be considered before a judge is able to make a finding of fabrication in relation to an accused's dishonest statement to the police — Whether inadmissible expert evidence about a witness' memory and credibility warrant a new trial — Whether a reviewing court should order a new trial when there was no notice that an expert will opine about an area as critical as witness memory and the trial judge relies on that inadmissible opinion to bolster the credibility of a central witness — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 276.

Mr. Palmer-Coke was charged with one count of sexual assault causing bodily harm and one count of unlawful confinement. There was no dispute regarding the basic facts of the offences charged, although there was a dispute as to what led up to the events and the context in which they occurred. There was a serious issue regarding the credibility of the complainant, especially regarding her memory of the events in question. The issues however became less serious in terms of the ultimate resolution of the charges because of various admissions made by Mr. Palmer-Coke.

Mr. Palmer-Coke was convicted of both charges. Mr. Palmer-Coke's appeal with respect to the conviction for sexual assault causing bodily harm was dismissed, but the appeal with respect to the conviction for unlawful confinement was allowed. The latter conviction was set aside and an acquittal entered.

July 25, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Himel J.)
[2017 ONSC 4501](#); CR-14-10000175-0000

Applicant convicted of sexual assault causing bodily harm and unlawful confinement

February 14, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Lauwers and Nordheimer JJ.A.)
[2019 ONCA 106](#); C64308

Appeal with respect to sexual assault causing bodily harm dismissed; Appeal with respect to unlawful confinement allowed and acquittal entered

April 12, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38588 Denzel Palmer-Coke c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Activité sexuelle de la plaignante — Preuve d'expert — Quelle est la portée des communications que protège le par. 276(4)? — Quels sont les facteurs pertinents que doit prendre en considération le juge avant qu'il puisse conclure à la fabrication en lien avec une déclaration malhonnête de l'accusé aux policiers? — Une preuve d'expert inadmissible portant sur la mémoire et la crédibilité d'un témoin justifie-t-elle la tenue d'un nouveau procès? — La cour de révision doit-elle ordonner la tenue d'un nouveau procès lorsqu'aucun avis n'a été donné comme quoi un expert donnera son opinion sur une question aussi essentielle que la mémoire d'un

témoin et lorsque le juge du procès s'appuie sur cette opinion inadmissible pour renforcer la crédibilité d'un témoin important? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 276.

Monsieur Palmer-Coke a été accusé d'agression sexuelle causant des lésions corporelles et de séquestration. Les faits essentiels touchant les infractions alléguées n'étaient pas contestés, même si les parties ne s'entendaient pas sur ce qui avait mené aux événements et le contexte dans lequel ils se sont produits. Une question sérieuse se posait à propos de la crédibilité de la plaignante, surtout en ce qui concerne son souvenir des événements en question. Toutefois, ces questions sont devenues moins importantes quant à l'issue du procès en raison de divers aveux faits par M. Palmer-Coke.

Monsieur Palmer-Coke a été déclaré coupable relativement aux deux accusations. L'appel de M. Palmer-Coke de la déclaration de culpabilité pour agression sexuelle causant des lésions corporelles a été rejeté, mais l'appel de la déclaration de culpabilité pour séquestration a été accueilli. Cette dernière déclaration de culpabilité a été annulée et un verdict d'acquiescement a été inscrit.

25 juillet 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Himel)
[2017 ONSC 4501](#); CR-14-10000175-0000

Déclaration de culpabilité pour agression sexuelle causant des lésions corporelles et séquestration

14 février 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Lauwers et Nordheimer)
[2019 ONCA 106](#); C64308

Arrêt rejetant l'appel relativement à l'agression sexuelle causant des lésions corporelles, accueillant l'appel relativement à la séquestration et inscrivant un verdict d'acquiescement

12 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38581 Her Majesty the Queen (Attorney General of Ontario) and Director of the Special Investigations Unit v. Susan Zreik
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Whether the judicial review provisions under the *Criminal Code* apply to a decision made entirely under a provincial statute, where there was no power or duty exercised under the *Criminal Code* — Whether the judicial review provisions under the *Criminal Code* apply in the absence of a criminal “prosecution, proceeding, action or appeal” — Which statute governs judicial review of a peace officer’s decision not to lay charges — the *Criminal Code* or the *Judicial Review Procedure Act*.

Members of the Peel Police discharged their firearms numerous times in an effort to arrest a suspect. The respondent, Ms. Zreik, was struck by one of the bullets. The bullet was lodged close to her spine, thereby causing a serious injury. At the time, Ms. Zreik was in her home, and was not involved in any way with the altercation. The shooting was investigated by the SIU. The Director of the SIU declined to lay criminal charges against the officers. Ms. Zreik commenced an application seeking an order mandating the Director to conduct a proper investigation and lay charges against the officers. The application judge dismissed Ms. Zreik’s application for an order in the nature of *mandamus* with *certiorari* in aid on the basis that the application ought properly to be heard in the Divisional Court pursuant to the provisions of the *Judicial Review Procedure Act*, R.S.O. 1990, c. J.1 (*JRPA*). The Court of Appeal held that the application judge erred in concluding that this application should be heard by the Divisional Court. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the order below, and remitted the matter back to the Superior Court of Justice to be heard on its merits.

July 25, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Bielby J.)
[2017 ONSC 4516](#)

Application for *mandamus* with *certiorari* in aid dismissed

February 8, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Lauwers, Nordheimer JJ.A.)
[2019 ONCA 89](#); C64224

Appeal allowed: order below set aside, matter remitted back to the Superior Court of Justice

April 9, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38581 Sa Majesté la Reine (procureure générale de l'Ontario) et Director of the Special Investigations Unit c. Susan Zreik
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Tribunaux — Compétence — Les dispositions du *Code criminel* en matière de contrôle judiciaire s'appliquent-elles à une décision rendue entièrement en application d'une loi provinciale lorsqu'aucun pouvoir ou fonction n'a été exercé en application du *Code criminel*? — Les dispositions du *Code criminel* en matière de contrôle judiciaire s'appliquent-elles en l'absence de « toute poursuite, procédure, action ou tout appel »? — Quelle loi régit le contrôle judiciaire de la décision d'un agent de la paix de ne pas déposer d'accusations — le *Code criminel* ou la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*?

Des membres du service de police de Peel ont tiré plusieurs coups de feu en tentant d'arrêter un suspect. L'intimée, Mme Zreik, a été atteinte par une des balles. La balle s'est logée près de sa colonne vertébrale, lui causant une blessure grave. Au moment de l'incident, Mme Zreik se trouvait chez elle et elle n'était impliquée d'aucune façon dans l'altercation. L'Unité des enquêtes spéciales (UES) a enquêté sur la fusillade. Le directeur de l'UES n'a pas déposé d'accusations contre les agents. Madame Zreik a introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au directeur de faire une enquête en bonne et due forme et de déposer des accusations contre les agents. Le juge des requêtes a rejeté la demande de Mme Zreik en vue d'obtenir une ordonnance de la nature d'un *mandamus* assorti d'un *certiorari* auxiliaire au motif que la requête aurait dû être instruite en Cour divisionnaire en application de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, ch. J.1 (*LPRV*). La Cour d'appel a statué que le juge des requêtes avait eu tort de conclure que cette requête devait être instruite par la Cour divisionnaire. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'ordonnance de première instance et renvoyé l'affaire à la Cour supérieure de justice pour instruction sur le fond.

25 juillet 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
[2017 ONSC 4516](#)

Rejet de la requête en *mandamus* avec *certiorari* auxiliaire

8 février 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Lauwers et Nordheimer)
[2019 ONCA 89](#); C64224

Arrêt accueillant l'appel, annulant l'ordonnance de première instance et renvoyant l'affaire à la Cour supérieure de justice

9 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38586 **Boulerice et al. v. Board of Internal Economy, Speaker of the House of Commons and Attorney General of Canada**
- and -
Maurice Vellacott
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Judicial review — Privilege — Parliamentary privilege — Whether Federal Courts have jurisdiction to perform the judicial review of decisions by Board of Internal Economy of House of Commons — Whether parliamentary privilege protects Board from judicial review — Whether recognizing parliamentary privilege is consistent with the doctrine of necessity — Whether worldwide trends to interpret parliamentary privilege narrowly apply in Canada?

Under the *Parliament of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. P-1, the Board of Internal Economy of the House of Commons has authority to act on all financial and administrative matters respecting the House of Commons and its Members. Members and former Members for the New Democratic Party of Canada applied for judicial review of four decisions rendered by the Board of Internal Economy in 2014 and 2015. The Board of Internal Economy, the Speaker of the House of Commons and the Attorney General of Canada filed motions to strike the applications for judicial review. The Federal Court dismissed the motions to strike the applications for judicial review. The Federal Court of Appeal allowed an appeal, granted the motions and struck the applications for judicial review.

October 24, 2017
Federal Court
(Gagné J.)
[2017 FC 942](#)

Motions to strike applications for judicial review of decisions by Board of Internal Economy dismissed

February 20, 2019
Federal Court of Appeal
(Noël C.J., Stratas, Laskin JJ.A.)
A-332-17; [2019 FCA 33](#)

Appeal allowed, motions granted, applications for judicial review struck

April 12, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38586 **Boulerice et autres c. Bureau de régie interne, Président de la Chambre des communes et procureur général du Canada**
- et -
Maurice Vellacott
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Compétence — Contrôle judiciaire — Privilège — Privilège parlementaire — Les Cours fédérales ont-elles compétence pour procéder au contrôle judiciaire des décisions prises par le Bureau de régie interne de la Chambre des communes? — Le privilège parlementaire met-il le Bureau à l’abri du contrôle judiciaire? — La reconnaissance du privilège parlementaire s’accorde-t-elle avec la doctrine de la nécessité? — La tendance mondiale à interpréter de manière étroite le privilège parlementaire a-t-elle cours au Canada?

Selon la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, c. P-1, le Bureau de régie interne de la Chambre des communes a compétence pour s’occuper des questions administratives et financières intéressant la Chambre des communes et ses députés. Les députés actuels et anciens du Nouveau parti démocratique ont demandé le contrôle judiciaire de quatre décisions prises par le Bureau de régie interne en 2014 et 2015. Le Bureau de régie interne, le Président de la Chambre des communes et le procureur général du Canada ont déposé des requêtes pour faire radier

les demandes de contrôle judiciaire. La Cour fédérale a rejeté ces requêtes. La Cour d'appel fédérale a fait droit à un appel, accueilli les requêtes et radié les demandes de contrôle judiciaire.

24 octobre 2017
Cour fédérale
(Juge Gagné)
[2017 CF 942](#)

Rejet des requêtes en radiation des demandes de contrôle judiciaire visant les décisions du Bureau de régie interne

20 février 2019
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Noël et juges Stratas et Laskin)
A-332-17; [2019 FCA 33](#)

Appel accueilli, requêtes accueillies, demandes de contrôle judiciaire radiées

12 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38583 University of Western Ontario Board of Governors v. Simon Lam
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Civil procedure — Universities — Academic disputes — Whether, as a matter of law, the respondent's action for breach of contract and breach of fiduciary duty should have been brought as a complaint to the University — Application of *Gauthier v. Saint-Germain*, 2010 ONCA 309, and *Jaffer v. York University*, 2010 ONCA 654.

Mr. Lam, respondent, was a Ph.D. student in the applicant University's Faculty of Science. He obtained funding for his research through a grant obtained by his thesis supervisor from the Canadian Institute of Health Research. When his supervisor unexpectedly died, a new supervisory committee was formed, and after various meetings and discussions with that committee, Mr. Lam transferred out of the Ph.D. program and into a Master's program. Mr. Lam eventually filed an action against the University for breach of contract and breach of fiduciary duty, claiming damages for loss of income, pain and suffering and out-of-pocket expenses resulting from his having been deprived of the opportunity to complete his Ph.D. The University's motion for summary judgment was allowed and Mr. Lam's claim was dismissed. The motion judge found that there were genuine issues of fact that would require a trial but that, as a matter of law, the action should have been brought as a complaint to the University. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the motion judge's decision, dismissed the University's motion for summary judgment and ordered that the matter proceed to trial.

November 22, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Koehnen J.)
[2017 ONSC 6933](#)

Summary judgment granted; action dismissed

February 6, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O. and Lauwers and Zarnett JJ.A.)
[2019 ONCA 82](#)

Appeal allowed; motion judge's decision set aside; motion for summary judgment dismissed; matter to proceed to trial

April 8, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38583 University of Western Ontario Board of Governors c. Simon Lam
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Compétence — Procédure civile — Universités — Différends dans le contexte universitaire — En droit, l'action de l'intimé pour violation de contrat et manquement à une obligation fiduciaire aurait-elle dû être présentée sous forme de plainte à l'Université? — Application de *Gauthier c. Saint-Germain*, 2010 ONCA 309 et de *Jaffer c. York University*, 2010 ONCA 654.

Monsieur Lam, intimé, était étudiant au doctorat à la Faculté des sciences de l'Université demanderesse. Il avait obtenu du financement pour ses recherches sous forme de subvention obtenue par son directeur de thèse auprès de l'Institut de recherche en santé du Canada. Lorsque son directeur est décédé subitement, un nouveau comité de surveillance a été formé et, à la suite de diverses réunions et discussions avec ce comité, M. Lam est passé du programme de doctorat à un programme de maîtrise. Monsieur Lam a fini par déposer une action contre l'Université pour violation de contrat et manquement à une obligation fiduciaire, réclamant des dommages-intérêts au titre du manque à gagner, de souffrances et douleur et des frais engagés du fait qu'on l'avait privé de l'occasion de terminer son doctorat. La motion de l'Université en jugement sommaire a été accueillie et la demande de M. Lam a été rejetée. Le juge saisi de la motion a conclu qu'il y avait de véritables questions de fait qui nécessiteraient la tenue procès, mais qu'en droit, l'action aurait dû être présentée sous forme de plainte à l'Université. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la décision du juge de première instance, rejeté la motion de l'Université en jugement sommaire et ordonné que l'affaire soit instruite.

22 novembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Koehnen)
[2017 ONSC 6933](#)

Jugement accueillant la motion en jugement sommaire et rejetant l'action

6 février 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Lauwers et Zarnett)
[2019 ONCA 82](#)

Arrêt accueillant l'appel, annulant la décision du juge de première instance, rejetant la motion en jugement sommaire et ordonnant que l'affaire soit instruite

8 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38603 Steve Fraser v. Vianne Timmon, Armin Eberlein, Judy White, Ailsa Watkinson, Raven Sinclair, Monty Montgomery, Ian McAusland-Berg, David Malloy and Thomas Chase
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgments — Administrative law — Natural justice — Applicant expelled from university program — Applicant's action against university and employees struck as disclosing no reasonable cause of action — Whether there was a denial of applicant's right to natural justice as student of University of Regina.

In 2013, Mr. Fraser was enrolled as a student at the University of Regina, working toward his Masters degree. He failed one of his courses and was unsuccessful in having the grade altered in the review and reassessment processes that followed. He was given permission to re-enrol in the course in 2014 and this time he passed. During the course of this process, Mr. Fraser had varying degrees of interaction with the individual respondents, all of whom were employed by the university. Several of the respondents became concerned about the nature and tone of his correspondence and his conduct. A review panel was established to determine whether Mr. Fraser had demonstrated an unsatisfactory performance. In accordance with the panel's recommendation, Mr. Fraser was expelled. On appeal, that decision was upheld. Mr. Fraser filed a statement of claim alleging that the respondents were part of a collective

effort to target him and subvert his academic career. The respondents brought a motion to have the statement of claim struck. The motion was granted. The Court of Appeal ordered that his appeal be perfected by January 15, 2019 by filing written argument and appeal book in a form acceptable to the Registrar. If the deadline was not met, the appeal would stand dismissed as abandoned. The Registrar determined that the appeal book was not in an acceptable form and closed his appeal file as dismissed as abandoned.

July 6, 2017 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Kalmakoff J.) Unreported	Respondents' motion to strike applicant's action as disclosing no reasonable cause of action granted: Applicant's action struck
December 11, 2018 Court of Appeal for Saskatchewan (Richards C.J., Caldwell and Barrington-Foote J.J.A.) Unreported	Order requiring applicant to perfect his appeal by January 15, 2019 or his appeal would be dismissed as abandoned
January 16, 2019 Registrar of Court of Appeal for Saskatchewan Unreported	Letter advising applicant appeal dismissed as abandoned
March 12, 2019 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

38603 Steve Fraser c. Vianne Timmon, Armin Eberlein, Judy White, Ailsa Watkinson, Raven Sinclair, Monty Montgomery, Ian McAusland-Berg, David Malloy et Thomas Chase
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Droit administratif — Justice naturelle — Demandeur expulsé d'un programme universitaire — Rejet de l'action intentée par le demandeur contre l'université et ses employés parce qu'elle ne révèle aucune cause d'action raisonnable — A-t-on privé le demandeur de son droit à la justice naturelle comme étudiant de l'Université de Regina?

En 2013, M. Fraser s'est inscrit à titre d'étudiant à l'Université de Regina en vue d'obtenir sa maîtrise. Il a échoué l'un de ses cours et n'est pas parvenu à faire modifier la note durant les processus de révision et de réexamen qui ont suivi. Il a reçu la permission de se réinscrire au cours en 2014 et, cette fois, il l'a réussi. Pendant cette période, M. Fraser a eu différents rapports avec les intimés, qui travaillent tous pour l'université. Plusieurs d'entre eux ont commencé à s'inquiéter de la nature et du ton de la correspondance ainsi que du comportement de M. Fraser. Un comité d'examen a été constitué pour décider si M. Fraser avait fait preuve d'un rendement insatisfaisant. M. Fraser a été expulsé conformément à la recommandation du comité. Cette décision a été confirmée en appel. M. Fraser a déposé une déclaration dans laquelle il prétend que les intimés participaient à une entreprise collective visant à le cibler et à compromettre sa carrière universitaire. Les intimés ont présenté une requête pour faire radier la déclaration. La requête a été accueillie. La Cour d'appel a ordonné à M. Fraser de mettre son appel en état au plus tard le 15 janvier 2019 en déposant un mémoire et un recueil d'appel en une forme acceptable au greffier. Si l'échéance n'était pas respectée, l'appel serait rejeté pour cause de désistement. Le greffier a décidé que le recueil d'appel n'était pas rédigé en une forme acceptable et a déclaré son appel rejeté pour cause de désistement.

6 juillet 2017 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Kalmakoff) Non publié	Requête des intimés en radiation de l'action du demandeur parce qu'elle ne révèle aucune cause d'action, accueillie : radiation de l'action du demandeur
---	--

<p>11 décembre 2018 Cour d’appel de la Saskatchewan (Juge en chef Richards et juges Caldwell et Barrington-Foote) Non publié</p>	<p>Ordonnance enjoignant au demandeur de mettre son appel en état au plus tard le 15 janvier 2019, sinon son appel serait rejeté pour cause de désistement</p>
<p>16 janvier 2019 Greffier de la Cour d’appel de la Saskatchewan Non publié</p>	<p>Lettre avisant le demandeur du rejet de son appel pour cause de désistement</p>
<p>12 mars 2019 Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt de la demande d’autorisation d’appel</p>

38600 WestJet Airlines Ltd. v. Mandalena Lewis
 (B.C.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgment — Applicant seeking to strike respondent’s notice of civil claim to damages arising from breach of contract of employment — What scope of jurisdiction do Canadian Human Rights Commission and Tribunal have over claims of sexual harassment in course of employment? — Can incorporation of statutorily required sexual harassment policy into terms of employment give rise to valid cause of action for systemic breach of contract, where constructive dismissal is not pleaded by claimant? — Can pleading novel remedy of “restitutionary disgorgement” ground cause of action in proposed employment class action when there is otherwise no valid claim for compensable damages?

Ms. Lewis proposed to bring a class action on behalf of a class of “present and former female Flight Attendants employed by WestJet who were entitled to the benefit of the Anti-Harassment Promise”. The Notice of Civil Claim (“NOCC”) stated that WestJet expressly set out an anti-harassment policy in its contract of employment. The contract assured employees that the workplace was free of harassment and prohibited harassment. The contract also promised that WestJet would treat all complaints seriously, would respond promptly, and would impose sanctions and discipline. In 2010, Ms. Lewis was assaulted by a pilot who had previously assaulted another female flight attendant. WestJet had investigated the prior complaint, found it to be substantiated, but did not dismiss or discipline the pilot. Ms. Lewis alleged that the pilot presented a continued and unacceptable risk of harm to women with whom he worked, including her. Ms. Lewis reported the incident to WestJet and then went on short term disability. Her employment was subsequently terminated. Ms. Lewis alleged that she suffered losses as a result of WestJet’s breach of the Anti-Harassment Promise, including the harms suffered from the assault. Ms. Lewis also alleged that WestJet benefitted from the breaches by saving costs related to implementing a proper program, and also experienced increased profitability by promoting its reputation as an airline that did not tolerate harassment. She claimed restitutionary disgorgement, general, punitive and nominal damages. WestJet applied to strike the NOCC on the basis that the claim should have been brought before the Canadian Human Rights Tribunal and provincial Workers’ Compensation Boards. In the alternative, WestJet sought an order that certain paragraphs dealing with the remedy of restitutionary disgorgement be struck out on the basis that the remedy was not available to the plaintiff.

<p>December 15, 2017 Supreme Court of British Columbia (Humphries J.) 2017 BCSC 2327</p>	<p>Applicant’s application to strike out respondent’s notice of civil claim dismissed</p>
---	---

<p>February 21, 2019 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)</p>	<p>Applicant’s appeal dismissed</p>
---	-------------------------------------

(Frankel, Tysoe and Harris JJ.A.)
[2019 BCCA 63](#)

April 18, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38600 WestJet Airlines Ltd. c. Mandalena Lewis
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Tentative de la demanderesse de faire radier l’avis de recours civil en dommages-intérêts découlant d’une rupture du contrat de travail — Quelle est l’étendue de la compétence de la Commission et du Tribunal canadiens des droits de la personne sur les allégations d’agression sexuelle en cours d’emploi? — L’intégration d’une politique contre le harcèlement sexuel exigée par la loi dans les conditions d’emploi donne-t-elle naissance à une cause d’action valide pour rupture systémique de contrat, lorsque le demandeur ne plaide pas un congédiement déguisé? — Le fait de solliciter une nouvelle réparation de « restitution » est-il un motif de cause d’action dans un recours collectif proposé en matière d’emploi lorsqu’il n’existe aucun autre recours valide pour dommages indemnifiables?

M^{me} Lewis a proposé d’intenter un recours collectif au nom d’un groupe d’« agentes de bord anciennes ou actuelles de WestJet qui avaient droit au bénéfice de la promesse de non-harcèlement ». L’avis de recours civil (« ARC ») indique que WestJet a expressément établi une politique de non-harcèlement dans son contrat de travail. Le contrat assurait aux employés un milieu de travail exempt de harcèlement et interdisait le harcèlement. Le contrat promettait également que WestJet prendrait toutes les plaintes au sérieux, y réagirait promptement et imposerait des sanctions disciplinaires. En 2010, M^{me} Lewis a été agressée par un pilote qui avait déjà agressé une autre agente de bord. WestJet avait enquêté sur la plainte antérieure, l’avait jugé fondée, mais n’avait pas congédié le pilote ni ne lui avait imposé de mesure disciplinaire. Selon M^{me} Lewis, le pilote présentait un risque continu et inacceptable de préjudice pour les femmes avec qui il travaillait, dont elle. M^{me} Lewis a signalé l’incident à WestJet avant de prendre un congé d’invalidité de courte durée. Elle a été congédiée par la suite. M^{me} Lewis prétend avoir subi des pertes à la suite de la violation, par WestJet, de la promesse de non-harcèlement, notamment les préjudices découlant de l’agression. M^{me} Lewis ajoute que WestJet a tiré profit des violations en épargnant les frais associés à la mise sur pied d’un programme adéquat en plus de jouir d’une meilleure rentabilité en cultivant sa réputation de transporteur aérien qui ne tolérait pas le harcèlement. Elle a réclamé une restitution ainsi que des dommages-intérêts généraux, punitifs et symboliques. WestJet a demandé la radiation de l’ARC au motif que le recours aurait dû être intenté devant le Tribunal canadien des droits de la personne et les commissions provinciales des accidents du travail. Elle a sollicité subsidiairement une ordonnance portant radiation de certains paragraphes qui traitent de la réparation que constitue la restitution au motif que la demanderesse n’y avait pas droit.

15 décembre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Humphries)
[2017 BCSC 2327](#)

Rejet de la requête de la demanderesse pour faire radier l’avis de recours civil de l’intimée

21 février 2019
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Frankel, Tysoe et Harris)
[2019 BCCA 63](#)

Rejet de l’appel de la demanderesse

18 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

38569 Franca Zeppa and Christopher Zeppa v. Woodbridge Heating & Air-Conditioning Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Limitation of actions — Discoverability — Fraudulent Concealment — Time — When time begins to run — When should limitations periods start to run where there has been fraudulent concealment or other wrongdoing? — What is the requirement as to knowledge of a claim in determining when a limitation period begins to run? — How is the principle of fraudulent concealment engaged in the limitation analysis? — How is the requirement of the “appropriate means” to be considered as to when a claim is discovered? — What are the requirements of a misrepresentation claim? — *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sch B, s. 5(1).

The applicants, the Zeppas, retained the respondent, Woodbridge Heating & Air Conditioning Ltd., to install an HVAC system in their home. Installation was completed in 2006 but the system developed issues immediately afterwards. The applicants then entered into a two-year maintenance contract with the respondent until 2009 when said contract ended but the issues with the system persisted. In 2010, the applicants contacted the manufacturer of the HVAC system. They learned from the manufacturer that the issues with their system were the result of an improper installation by the respondent. In 2012, the applicants issued a statement of claim against the respondent for breach of contract, negligence, and or misrepresentation. The action was dismissed on summary judgment by the motions judge who held that the action was commenced outside of the two-year limitations period provided for in the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sch B. The dismissal was upheld on appeal. Feldman J.A. dissented.

October 2, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Monahan J.)
[2017 ONSC 5847](#)

Motion for summary judgment granted. Applicant’s action dismissed.

January 25, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J. and Feldman [dissenting] and Brown J.J.A.)
[2019 ONCA 47](#)

Appeal dismissed.

March 26, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38569 Franca Zeppa et Christopher Zeppa c. Woodbridge Heating & Air-Conditioning Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Prescription des actions — Possibilité de découvrir — Dissimulation frauduleuse — Délais — Moment où le délai commence à courir — Quand les délais de prescription devraient-ils commencer à courir s’il y a eu une dissimulation frauduleuse ou une autre faute? — Quelle est la règle applicable relativement à la connaissance d’une cause d’action qui établit le moment où un délai de prescription commence à courir? — De quelle façon le principe de la dissimulation frauduleuse intervient-il dans l’analyse de la prescription? — En quoi faut-il tenir compte de l’exigence du « moyen approprié » pour ce qui est du moment où une cause d’action est découverte? — Quelles sont les conditions d’une poursuite pour déclaration inexacte? — *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, ann. B, art. 5(1).

Les demandeurs, les Zeppa, ont eu retenu les services de l’intimée, Woodbridge Heating & Air Conditioning Ltd., pour qu’elle installe un appareil de chauffage, ventilation et climatisation dans leur demeure. L’installation a été achevée en 2006, mais l’appareil s’est mis dès le début à mal fonctionner. Les demandeurs ont alors signé un contrat

d'entretien de deux ans avec l'intimée jusqu'en 2009, mais les défaillances du système ont persisté à l'expiration de ce contrat. En 2010, les demandeurs ont communiqué avec le fabricant de l'appareil de chauffage, ventilation et climatisation. Il leur a appris que les défaillances de leur appareil étaient imputables à une mauvaise installation par l'intimée. En 2012, les demandeurs ont déposé une déclaration contre l'intimée pour rupture de contrat, négligence ou déclaration inexacte. Le juge de première instance a rejeté l'action par jugement sommaire et a statué que l'action avait été intentée à l'extérieur du délai de prescription de deux ans prévu par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, ann. B. Le rejet de l'action a été confirmé en appel. La juge d'appel Feldman a exprimé sa dissidence.

2 octobre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Monahan)
[2017 ONSC 5847](#)

Motion en jugement sommaire accueillie. Rejet de l'action des demandeurs.

25 janvier 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy et juges Feldman [dissidente] et Brown)
[2019 ONCA 47](#)

Rejet de l'appel.

26 mars 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38606 **9135-3086 Quebec Inc. v. Montebello Residential Limited Partnership**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Contract of partnership — Whether partners in a limited partnership that make a contribution of property by transferring rights of ownership are bound by a duty to warrant that the property contributed is fit for the purpose for which the partnership intends to use it — To the extent the partnership intends to lease the property contributed on a long-term basis (100 years), and provided the contributing partner is under an obligation to warrant that the property is fit for purpose, whether the contributing partner is under an obligation to warrant that the property is fit to be used for the intended purpose for the entire term of the lease — Whether a court is entitled to conclude that the contributing partner has overstated the value of the property it has contributed in the absence of evidence contradicting the stated value, and, if so, the measure of damages for such an overstatement — Whether the lower courts were entitled to impose an implied duty to deliver a renovated and defect-free building

In 2004, the applicant Québec Inc. acquired a building comprised of 100 residential units rented to individual tenants. In 2007, Québec Inc. sold the building to the respondent Limited Partnership. Québec Inc. was a “special partner” of the Limited Partnership and it contributed to its common stock by transferring the building to the partnership. Subsequent to the transfer, the Limited Partnership found that the building had not been renovated and that it was affected by defects. On this basis, the Limited Partnership sued Québec Inc. for the costs to repair and renovate the building.

The Superior Court found that Québec Inc. had committed to provide a fully renovated and deficiency-free building. Québec Inc. and its principal shareholder (the latter only for a portion of the total amount and *in solidum* with Québec Inc.) were therefore ordered to compensate the Limited Partnership in the amount required to repair and renovate the building. The Court of Appeal found that the trial judge had not made a reversible error and dismissed the appeal.

June 8, 2017
Superior Court of Quebec
(Lamarche J.)

Applicant and its principal shareholder condemned to pay costs associated with making repairs and

[2017 QCCS 2452](#)

renovating the building transferred from the applicant to the respondent

March 1, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Kasirer, Mainville and Rancourt JJ.A.)
[2019 QCCA 531](#)

Appeal dismissed

April 30, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38606 9135-3086 Québec inc. c. Société en commandite Le Montebello Résidentiel
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Contrat de société — Les associés d'une société en commandite qui acquittent une contribution foncière en transférant des droits de propriété sont-ils tenus de garantir que la propriété à laquelle ils ont contribué convient à l'usage que veut en faire la société? — Dans la mesure où la société compte louer la propriété à long terme (100 ans), et pourvu que l'associé participant a l'obligation de garantir que la propriété convient à son usage, l'associé participant a-t-il l'obligation de garantir que la propriété convient à l'usage qu'on veut en faire pour toute la durée du bail? — Un tribunal peut-il conclure que l'associé participant a surestimé la valeur de la propriété à laquelle il a contribué en l'absence de preuve contredisant la valeur énoncée et, dans l'affirmative, à combien se chiffrent les dommages-intérêts pour une telle surestimation? — Les juridictions inférieures pouvaient-elles imposer une obligation tacite de livrer un immeuble rénové et exempt de défauts?

En 2004, la demanderesse Québec Inc. a acquis un immeuble de 100 logements résidentiels loués à des particuliers. En 2007, Québec Inc. a vendu l'immeuble à la société en commandite intimée. Québec Inc. était une « associée spéciale » de la société en commandite et elle a contribué à ses actions ordinaires en transférant l'immeuble à la société. Après le transfert, la société en commandite a constaté que l'immeuble n'avait pas été rénové et qu'il avait des défauts. Pour cette raison, la société en commandite a poursuivi Québec Inc. pour recouvrer les frais de réparation et de rénovation de l'immeuble.

La Cour supérieure a jugé que Québec Inc. s'était engagée à fournir un immeuble entièrement rénové et exempt de défauts. Québec Inc. et son principal actionnaire (ce dernier étant responsable uniquement d'une partie de la somme totale et *in solidum* avec Québec Inc.) ont donc été condamnés à indemniser la société en commandite de la somme nécessaire pour réparer et rénover l'immeuble. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès n'avait commis aucune erreur justifiant l'infirmité de sa décision et a rejeté l'appel.

8 juin 2017
Cour supérieure du Québec
(Juge Lamarche)
[2017 QCCS 2452](#)

Demanderesse et son principal actionnaire condamnés à payer les frais associés à la réparation et à la rénovation de l'immeuble transféré par la demanderesse à l'intimée

1^{er} mars 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Kasirer, Mainville et Rancourt)
[2019 QCCA 531](#)

Rejet de l'appel

30 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38601 Wastech Services Ltd. v. Greater Vancouver Sewerage and Drainage District
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Performance — Doctrine of good faith — If a party exercises a discretionary power when it will obviously injure the other contracting party, is it in breach of good faith? — Does good faith also require proof of subjective dishonesty? — What is a contracting party’s legitimate contractual expectation to be protected by the duty of good faith?

Wastech Services Ltd. and Greater Vancouver Sewerage and Drainage District (“Metro”) were involved in a 20 year contract for the disposal of solid waste from the Vancouver regional district. A dispute arose in 2011 over Metro’s discretionary allocation of solid waste to various dumping sites which negatively impacted Wastech’s contractual profit margin. The dispute went to arbitration. The arbitrator refused to include an implied term restricting Metro’s discretion to re-allocate waste. The arbitrator found that Metro did not exercise its discretion capriciously or arbitrarily. He accepted that the basis for Metro’s conduct was the furtherance of its own objectives and held that Metro was both honest and reasonable from its own perspective. However, the arbitrator determined that Metro breached its duty of good faith in the exercise of its discretion because it lacked the appropriate regard for Wastech’s legitimate expectations. The arbitrator awarded damages to Wastech. A chambers judge of the Supreme Court of British Columbia allowed an appeal of the arbitrator’s decision. The chambers judge determined that there was no free-standing obligation on a party to exercise its contractual discretionary power in good faith. The chambers judge concluded that the arbitrator had expanded good faith beyond what was allowed in *Bhasin v Hrynew*, 2014 SCC 71. The British Columbia court of appeal dismissed the subsequent appeal for reasons that differed from the chambers judge. It determined that good faith exercise of discretion exists in contract law but that Wastech’s legitimate expectation had to be founded in the agreement. Because the arbitrator did not find an implied term in the agreement (including an expectation that Metro would deny Wastech the *possibility* of achieving its profit margin) the duty of good faith did not apply here.

April 16, 2018
Supreme Court of British Columbia
(McEwan J.)
[2018 BCSC 605](#)

Appeal from arbitration decision allowed.

February 22, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Stromberg-Stein, and Fisher JJ.A.)
[2019 BCCA 66](#)

Appeal dismissed.

April 23, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38601 Wastech Services Ltd. c. Greater Vancouver Sewerage and Drainage District
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Exécution — Doctrine de la bonne foi — La partie exerçant un pouvoir discrétionnaire qui porte manifestement préjudice à l’autre partie contractante manque-t-elle à son obligation de bonne foi? — La bonne foi exige-t-elle aussi une preuve de malhonnêteté subjective? — Quelle attente contractuelle légitime d’une partie contractante doit être protégée par l’obligation de bonne foi?

Wastech Services Ltd. et Greater Vancouver Sewerage and Drainage District (« Metro ») étaient parties à un contrat de 20 ans pour l’élimination des déchets solides du district régional de Vancouver. Un litige a pris naissance en 2011

à propos de la répartition discrétionnaire par Metro de déchets solides entre plusieurs dépotoirs, ce qui a nui à sa marge de profit liée au contrat. Le litige a été soumis à l'arbitrage. L'arbitre a refusé d'ajouter une condition tacite limitant le pouvoir discrétionnaire de Metro de modifier la répartition des déchets. L'arbitre a conclu que Metro n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière capricieuse ou arbitraire. Il a reconnu que Metro avait agi de la sorte dans le but de réaliser ses propres objectifs et jugé que Metro s'était comportée de façon honnête et raisonnable de son propre point de vue. Il a toutefois décidé que Metro avait manqué à son obligation de bonne foi dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire parce qu'elle n'avait pas bien tenu compte des attentes légitimes de Wastech. L'arbitre a octroyé à cette dernière des dommages-intérêts. Un juge en cabinet de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a fait droit à un appel de la sentence arbitrale. Selon le juge en cabinet, une partie n'a pas d'obligation indépendante d'exercer son pouvoir discrétionnaire contractuel de bonne foi. Il a conclu que l'arbitre avait élargi la bonne foi au-delà de ce qui est permis dans l'arrêt *Bhasin c. Hrynew*, 2014 CSC 71. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel subséquent pour d'autres motifs que ceux du juge en cabinet. D'après elle, l'exercice de bonne foi d'un pouvoir discrétionnaire existe en droit des contrats, mais l'attente légitime de Wastech devait se fonder sur l'accord. Puisque l'arbitre n'a pas conclu à la présence d'une condition tacite dans l'accord (y compris l'attente que Metro refuserait à Wastech la *possibilité* de réaliser sa marge de profit), il n'y avait pas obligation de bonne foi en l'espèce.

16 avril 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge McEwan)
[2018 BCSC 605](#)

Appel de la sentence arbitrale accueilli.

22 février 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Stromberg-Stein et Fisher)
[2019 BCCA 66](#)

Rejet de l'appel.

23 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38599 Roy Andrew Niemi v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — First degree murder when death is caused while committing or attempting to commit sexual assault — Whether it was incumbent upon trial judge to charge jury that if accused knew or honestly believed victim was dead prior to infliction of sexual indignities upon victim's body, and assault was not commenced or continued prior to death with intention of committing a sexual assault, then accused could not be convicted of first degree murder?

On August 19, 2006, the body of Alyssa Watson was discovered by a trail in Orillia, Ontario. She had been strangled to death with a ligature. Her clothes were cut, she was partially unclad, and her body was cut with two large wounds. Pathology evidence suggests this occurred post-mortem. During a Mr. Big operation, Mr. Niemi admitted killing Ms. Watson. He claimed he was paid to kill her because she had stolen cocaine. He claimed that he removed her clothes and cut her body to mislead the police into thinking that the attack was sexual. His statements were admitted at trial. Crown counsel sought first degree murder pursuant to s. 231(5)(b) of the *Criminal Code* on the basis that Ms. Watson was murdered during a sexual assault or attempted sexual assault. The jury convicted Mr. Niemi of first degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

January 11, 2013
Superior Court of Justice

Conviction by jury of first degree murder

(Boswell J.)(Unreported)

September 18, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, MacFarland, Paciocco JJ.A.)
C57406; [2017 ONCA 720](#)

Appeal dismissed

April 18, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

38599 Roy Andrew Niemi c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Meurtre au premier degré dans un cas où la mort survient lors d'une agression sexuelle ou d'une tentative d'agression sexuelle — Incombait-il au juge du procès d'expliquer au jury que, si l'accusé savait ou croyait sincèrement que la victime était morte avant de se livrer à des outrages sexuels sur son corps, et qu'il n'a pas commencé ou poursuivi l'agression avant sa mort dans l'intention de commettre une agression sexuelle, alors l'accusé ne pouvait être déclaré coupable de meurtre au premier degré?

Le 19 août 2006, on a découvert le corps d'Alyssa Watson à côté d'un sentier à Orillia (Ontario). Elle avait été étranglée à mort avec une ligature. Ses vêtements étaient coupés, elle était partiellement dévêtue et il y avait deux grandes entailles sur son corps. La preuve médico-légale tend à indiquer que cela s'est produit après la mort. Au cours d'une opération « M. Big », M. Niemi a avoué avoir tué M^{me} Watson. Il a prétendu avoir été payé pour la tuer parce qu'elle avait volé de la cocaïne. Il a dit lui avoir enlevé ses vêtements et fait des entailles sur son corps pour faire croire aux policiers que l'agression était de nature sexuelle. Ses déclarations ont été admises en preuve au procès. Le procureur de la Couronne a plaidé le meurtre au premier degré sur le fondement de l'al. 231(5)b) du *Code criminel* au motif que M^{me} Watson avait été tuée lors d'une agression sexuelle ou d'une tentative d'agression sexuelle. Le jury a reconnu M. Niemi coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté un appel.

11 janvier 2013
Cour supérieure de justice
(Juge Boswell) (Non publié)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré prononcée par le jury

18 septembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, MacFarland et Paciocco)
C57406; [2017 ONCA 720](#)

Rejet de l'appel

18 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel ainsi que de la demande d'autorisation d'appel

38607 Michael Markicevic v. York University
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to fair hearing — Civil procedure — Costs — Security for costs — Contracts — Validity — Release clause — Order rescinding severance agreement between parties after finding applicant committed fraudulent acts — Whether Court of Appeal contravened *Charter of Rights* by constraining applicant's scope of

appeal by awarding security for costs? — Whether a contract can be void for misrepresentation by fiduciary, which other party suspects is false, yet knowingly bargains away remedy it now seeks? — Whether communication can be relied upon to void contract, entered into by sophisticated party with legal counsel, while knowingly acting on imperfect knowledge amidst conducting its own investigation? — Whether terminated fiduciary employee has a duty to disclose that which the principal suspects and specifies need not be disclosed? — Whether Court of Appeal may rely on lower court finding of fraud to support its security for costs and appellate decisions? — Whether Court of Appeal may rely upon incomplete, speculative analysis to subjectively opine on York’s knowledge in support of lower court’s findings?

Mr. Markicevic was employed by the respondent, York University, from 2004 to 2010. Beginning in December 2009, senior York officials began to receive allegations of theft and fraud concerning Mr. Markicevic. Initially no one wanted to come forward on the record but eventually, in January 2010 a whistleblower provided evidence of fraud. Mr. Markicevic denied any inappropriate activity. The senior officials decided to terminate Mr. Markicevic without cause, but also decided to continue their investigation into his activities. The parties executed a severance agreement in February 2010 whereby York agreed to pay Mr. Markicevic 36 months’ gross salary. The agreement also contained a release clause in which York agreed it would not initiate any proceedings against Mr. Markicevic arising out of his employment. On January 26, 2012, after completing its investigation into Mr. Markicevic’s activities, York commenced an action against Mr. Markicevic, claiming damages for deceit, conversion, breach of fiduciary duty, knowing receipt and conspiracy. Mr. Markicevic took the position that the release clause precluded York from bringing the action, and that the claim was also statute-barred. The trial judge ordered rescission of the agreement and ordered Mr. Markicevic to pay damages and costs. The Court of Appeal first ordered that he pay security for costs then dismissed his appeal.

June 6, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Conway J.)
[2016 ONSC 3718](#)

Declaration that severance agreement rescinded and that applicant’s transfer of two properties were fraudulent conveyances; Respondent awarded damages and costs

August 10, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Epstein J.A.)
[2017 ONCA 651](#)

Respondent’s motion for order for security for costs of applicant’s appeal granted

November 8, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Papp and Pardu JJ.A.)
[2018 ONCA 893](#)

Applicant’s appeal dismissed

January 4, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38607 Michael Markicevic c. Université York
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Procès équitable — Procédure civile — Dépens — Cautionnement pour frais — Contrats — Validité — Clause de renonciation — Ordonnance annulant un accord de séparation conclu entre les parties après que l’on a découvert que le demandeur a commis des actes frauduleux — La Cour d’appel a-t-elle contrevenu à la *Charte des droits* en restreignant la portée de l’appel du demandeur en le condamnant à verser un cautionnement pour frais? — Un contrat peut-il être nul parce que le fiduciaire aurait fait de fausses déclarations, que l’autre partie soupçonne être fausses, mais qui renonce sciemment à la réparation qu’il sollicite maintenant? — Peut-on s’appuyer sur une communication pour annuler un contrat conclu par une partie avisée qui a eu recours à un avocat, tout en

agissant sciemment sur la foi de connaissances imparfaites alors qu'elle effectue sa propre enquête? — L'employé fiduciaire congédié a-t-il l'obligation de communiquer ce que la partie principale soupçonne et qui précise que ce renseignement n'a pas à être communiqué? — La Cour d'appel peut-elle s'appuyer sur la conclusion de la juridiction inférieure comme quoi il y a eu fraude pour étayer ses décisions quant au cautionnement pour frais et quant à sa décision sur le fond? — La Cour d'appel peut-elle s'appuyer sur une analyse incomplète et fondée sur des conjectures pour donner son opinion subjective sur la connaissance de York au soutien des conclusions de la juridiction inférieure?

Monsieur Markicevic a été au service de l'intimée, l'Université York, de 2004 à 2010. À compter de décembre 2009, des hauts responsables d'York ont commencé à recevoir des allégations de vol et de fraude au sujet de M. Markicevic. Au départ, personne ne voulait s'avancer ouvertement, mais, finalement, en janvier 2010, un lanceur d'alerte a fourni des éléments de preuve de fraude. Monsieur Markicevic a nié s'être livré à quelque activité irrégulière que ce soit. Les hauts dirigeants ont décidé de congédier M. Markicevic sans motif, mais ils ont décidé de poursuivre leur enquête sur ses activités. En février 2010, les parties ont conclu un accord de séparation, en vertu duquel York a accepté de verser à M. Markicevic l'équivalent de 36 mois de salaire brut. L'accord renfermait également une clause de renonciation dans laquelle York convenait de n'introduire aucune instance contre M. Markicevic découlant de son emploi. Le 26 janvier 2012, après avoir terminé son enquête sur les activités de M. Markicevic, York a intenté une action en dommages-intérêts contre M. Markicevic, alléguant dol, détournement, manquement à une obligation fiduciaire, réception en connaissance de cause et complot. Monsieur Markicevic a fait valoir que la clause de renonciation empêchait York d'intenter l'action et que la demande était prescrite. La juge de première instance a ordonné l'annulation de l'accord et a condamné M. Markicevic à verser des dommages-intérêts et les dépens. La Cour d'appel l'a d'abord condamné à verser un cautionnement pour frais, puis a rejeté son appel.

6 juin 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Conway)
[2016 ONSC 3718](#)

Jugement déclarant l'annulation de l'accord de séparation, déclarant que les transferts de deux biens par le demandeur étaient des transports frauduleux et accordant des dommages-intérêts et les dépens à l'intimée

10 août 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Epstein)
[2017 ONCA 651](#)

Arrêt accueillant la motion de l'intimée en vue d'obtenir un cautionnement pour frais au titre de l'appel du demandeur

8 novembre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Pepall et Pardu)
[2018 ONCA 893](#)

Rejet de l'appel du demandeur

4 janvier 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330